

Code de conduite des fournisseurs d'Énergie NB

Date d'entrée en vigueur : 2026/09/17

Introduction : Énergie NB est le principal service public d'électricité du Nouveau-Brunswick, au Canada. Nous fournissons une énergie fiable et sûre qui alimente les foyers, les entreprises et les collectivités de plus de 400 000 clients directs et indirects. Nous nous engageons à vivre nos valeurs chaque jour et nous nous attendons à ce que nos fournisseurs appuient ces valeurs dans le cadre des relations d'affaires que nous bâtissons ensemble.

- **Sécurité au cœur de tout :** Nous nous engageons à assurer la sécurité de chaque employé et membre du public.
- **Souci pour nos clients :** Nous nous soucions de nos clients. Leur expérience est au centre de tout ce que nous faisons. Nous nous engageons à offrir des solutions pertinentes et utiles. Nous agissons avec intégrité et tenons nos promesses.
- **Souci pour notre équipe :** Nous nous soucions de notre équipe. Nous sommes ouverts, honnêtes et transparents les uns envers les autres afin de renforcer la confiance. Nous encourageons la diversité et créons une culture inclusive qui favorise le bien-être des employés, encourage l'apprentissage continu et favorise un rendement optimal.
- **Souci pour notre avenir :** Nous nous soucions de notre avenir. Nous travaillons avec nos clients et les collectivités afin d'explorer et de répondre à leurs besoins énergétiques en constante évolution, tout en respectant l'environnement pour les générations futures. Nous sommes curieux et réceptifs aux nouvelles méthodes de travail.
- **Souci pour l'intégrité :** Nous nous soucions de notre intégrité nucléaire. Nous reconnaissons la nature unique du cœur nucléaire et nous nous engageons à faire de la sûreté nucléaire notre priorité absolue.

Purpose: This Supplier Code of Conduct sets out the minimum standards of business conduct NB Power expects from all suppliers. It reflects our commitment to ethical behaviour, environmental stewardship, health and safety, labour practices, and business integrity. By following these standards, suppliers help support responsible and sustainable business practices throughout our supply chain and contribute to relationships built on mutual respect, trust, and long-term partnership.



Code de conduite des fournisseurs

Santé et sécurité

Santé et sécurité. Les fournisseurs ont l'obligation de fournir à leurs employés un milieu de travail sécuritaire et de veiller à ce que ceux-ci possèdent la formation et les compétences nécessaires pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Il incombe également aux fournisseurs d'obtenir les renseignements pertinents en matière de santé et de sécurité auprès d'Énergie NB, le cas échéant, afin d'éclairer les évaluations des dangers, la planification du travail sécuritaire et l'exécution sécuritaire des travaux. Les fournisseurs doivent élaborer et mettre en œuvre des méthodes de travail sécuritaires lorsqu'ils travaillent avec Énergie NB ou en son nom.

Les fournisseurs veilleront à ce que leurs activités soient menées conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables, aux codes de sécurité, aux pratiques exemplaires reconnues de l'industrie ainsi qu'aux normes et politiques d'Énergie NB relatives à la gestion de la santé et de la sécurité pendant toute la durée d'un contrat accordé par Énergie NB. Les fournisseurs maintiendront également des niveaux appropriés de personnel et de ressources afin d'assurer une gestion efficace ainsi qu'une surveillance adéquate de la santé et de la sécurité. Veuillez consulter les [Ressources pour les entrepreneurs d'Énergie NB](#) pour connaître les exigences en matière de santé et de sécurité.

Préparation aux situations d'urgence. Les fournisseurs doivent identifier les situations d'urgence potentielles liées à leurs activités et établir des plans d'intervention appropriés. Ils doivent également veiller à ce que leurs employés reçoivent la formation, les directives et l'information nécessaires afin d'être préparés à intervenir efficacement en cas d'urgence.

Rapport sur les incidents et les quasi incidents. Les fournisseurs doivent effectuer un rapport et une enquête sur tous les incidents et quasi incidents afin de déterminer les facteurs contributifs et les causes fondamentales, puis mettre en œuvre les mesures correctives appropriées pour prévenir leur récurrence. Lorsqu'ils travaillent sur un site ou dans une installation d'Énergie NB, tous les incidents et quasi incidents doivent être signalés immédiatement à Énergie NB.

Droit et autorité d'arrêter un travail non sécuritaire. Toute personne effectuant des travaux contractuels ou fournissant des services à Énergie NB, peu importe son employeur, a la responsabilité et l'autorité d'arrêter le travail ou d'exiger qu'il soit arrêté lorsqu'un acte ou une condition non sécuritaire est observé et pourrait entraîner une blessure ou un incident. Les travaux ne peuvent reprendre que lorsqu'ils peuvent être exécutés de façon sécuritaire. De plus, lorsqu'elles travaillent sur un site ou dans une installation d'Énergie NB, toutes les personnes sont tenues d'aviser immédiatement Énergie NB ainsi que les personnes responsables du contrôle opérationnel de la zone de travail de toute préoccupation en matière de santé ou de sécurité, qu'elle concerne Énergie NB, un entrepreneur, un sous-traitant ou toute autre personne. Elles ont également l'autorité nécessaire pour le faire. Les fournisseurs veilleront à ce que le droit et l'autorité d'arrêter un travail non sécuritaire soient communiqués à leurs employés et à leurs sous-traitants dans le cadre des séances d'orientation, des réunions préparatoires aux travaux, des analyses du risque professionnel et d'autres communications relatives à la sécurité.



Environnement

Préparation aux urgences environnementales. Les fournisseurs doivent cerner les urgences environnementales potentielles et s'y préparer en mettant en œuvre des plans d'intervention en cas d'urgence environnementale et en fournissant aux travailleurs des directives sur les procédures d'intervention appropriées.

Lois et réglementations environnementales. Les fournisseurs doivent connaître et respecter toutes les lois et réglementations environnementales applicables, y compris les conditions de permis ou les exigences d'approbation émises à Énergie NB qui sont pertinentes à l'égard de leur portée des travaux.

Leadership environnemental. Énergie NB s'engage à améliorer continuellement sa performance environnementale et à réduire son empreinte environnementale. Nos réalisations en matière d'environnement reposent sur la contribution de tous nos employés, ainsi que de nos fournisseurs. Nous nous engageons à réduire nos émissions de gaz à effet de serre en transitionnant vers une production d'électricité moins polluante, notamment grâce aux énergies renouvelables, et en encourageant une utilisation efficace de l'électricité par le biais de programmes internes et externes tels que des initiatives en matière d'efficacité énergétique. Veuillez consulter notre [politique environnementale](#).

Gestion environnementale. Les fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des pratiques de gestion environnementale efficaces qui sont conformes à celles mises en œuvre par Énergie NB ou qui les surpassent. Les systèmes de gestion environnementale d'Énergie NB sont conformes à la norme ISO 14001. Lorsqu'ils travaillent sur un site ou dans une installation d'Énergie NB, les fournisseurs doivent respecter les pratiques du système de gestion environnementale d'Énergie NB et cerner les occasions de mettre en œuvre ou d'améliorer des initiatives environnementales au moyen de produits ou de services appropriés.

Incidents environnementaux. Tous les incidents environnementaux, les déversements et les quasi-accidents doivent être signalés immédiatement et faire l'objet d'une enquête appropriée afin d'en déterminer la ou les causes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Les fournisseurs sont responsables des mesures d'atténuation et de remise en état découlant des incidents environnementaux dont ils sont responsables. Lorsqu'ils travaillent sur un site ou dans une installation d'Énergie NB, tous les incidents environnementaux, les déversements et les quasi-accidents doivent être signalés immédiatement à Énergie NB.

Travail et droits de la personne

Pratiques de travail. Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois applicables et les pratiques exemplaires afin de garantir l'absence de toute forme d'« esclavage moderne », y compris le travail forcé et le travail des enfants, dans leurs activités et leur chaîne d'approvisionnement.

Liberté d'association. Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois applicables concernant les activités des syndicats et des comités d'entreprise ainsi que leurs activités organisationnelles. Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter le droit des employés à la



liberté d'association, à l'organisation et à la négociation collective, conformément aux lois et aux réglementations applicables. La plupart des employés d'Énergie NB sont représentés par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE). Les fournisseurs qui réalisent d'importants projets d'entretien dans les centrales de production d'Énergie NB doivent être signataires de la [convention collective du Conseil national de la maintenance](#).

Normes d'emploi. Les fournisseurs doivent veiller à ce que tous leurs employés bénéficient au minimum des normes d'emploi prévues par la [Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick](#) ou d'exigences équivalentes.

Droits de la personne. Les fournisseurs doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans toutes leurs pratiques d'emploi. Cela comprend la prévention de toute discrimination ou de tout harcèlement fondés sur l'un ou l'autre des 16 motifs de discrimination interdits énoncés dans la [Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#) (par exemple la race, la croyance ou la religion, l'orientation sexuelle, l'incapacité, etc.) ainsi que la mise en place de mesures d'adaptation raisonnables lorsque cela est nécessaire.

Inclusion et diversité

Milieu de travail respectueux. Les fournisseurs doivent maintenir un milieu de travail exempt de discrimination, de violence, de harcèlement, de représailles et de toute autre forme d'abus fondés notamment sur l'âge, un handicap, l'origine ethnique ou sociale, le genre, l'identité de genre, la nationalité, la race, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, la grossesse, les convictions politiques, les croyances religieuses, l'affiliation syndicale ou le statut d'ancien combattant.

Relations avec les Premières Nations

Énergie NB reconnaît l'importance, les intérêts distincts et les cultures des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick. Nous nous engageons à établir des relations solides, durables et mutuellement avantageuses avec les communautés des Premières Nations. Cet engagement constitue un élément fondamental de notre façon de travailler et va au-delà du simple respect des exigences légales.

Les fournisseurs sont tenus d'appuyer l'approche d'Énergie NB visant à favoriser des relations positives avec les communautés des Premières Nations. Cela comprend le soutien à un engagement respectueux et à des relations positives avec les communautés, à l'éducation, à l'ouverture culturelle et à la sensibilisation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi lorsque cela est pertinent dans le cadre des travaux du fournisseur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page sur les [relations avec les Premières Nations](#) d'Énergie NB.



Éthique et intégrité

Intégrité. Les normes d'intégrité les plus élevées sont attendues dans toutes nos relations d'affaires. Toutes les formes de corruption, d'extorsion, de pots-de-vin (y compris les paiements de facilitation) et de détournement de fonds sont strictement interdites et peuvent entraîner la résiliation immédiate de nos contrats et ententes.

Conformité juridique. Les fournisseurs doivent respecter pleinement toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent à leurs activités et aux travaux qu'ils exécutent pour Énergie NB.

Conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels (par exemple, des intérêts financiers ou des relations personnelles) d'un employé, d'un entrepreneur, d'un consultant, d'un actionnaire ou d'un administrateur, y compris ceux des membres de sa famille par le sang ou par alliance, créent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec les intérêts d'Énergie NB. Les fournisseurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Sécurité de l'information. Les fournisseurs doivent maintenir à jour des systèmes de cybersécurité qui protègent les renseignements sensibles d'Énergie NB contre le vol, la perte, la destruction, l'accès non autorisé, la divulgation non autorisée ou l'utilisation abusive.

Lutte contre la corruption. Les fournisseurs doivent veiller au respect des exigences de toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, sans s'y limiter, la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada](#). Les fournisseurs ne doivent jamais offrir, demander, donner ou accepter de pot-de-vin, de commission occulte ou toute autre forme de paiement inapproprié, ni chercher à obtenir de l'influence ou un avantage concurrentiel par des moyens inappropriés.

Pratiques anticoncurrentielles. Les fournisseurs ne doivent se livrer à aucune pratique anticoncurrentielle, quelle qu'en soit la raison. Le truquage des offres, la fixation des prix, la collusion, la coercition ou toute autre action illégale, contraire à l'éthique ou compromettant l'intégrité de la relation entre un fournisseur et Énergie NB peuvent entraîner la résiliation du contrat ou l'exclusion de possibilités contractuelles futures.

Lobbyisme. Dans le cadre des processus d'approvisionnement, les fournisseurs ne doivent pas entreprendre de communications ou de contacts avec le conseil d'administration d'Énergie NB, les membres de l'équipe de direction, les représentants élus ou nommés du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou leur personnel, ni avec les employés d'Énergie NB qui n'ont pas été désignés comme personnes-ressources, dans le but d'influencer le processus d'approvisionnement. Les documents d'appel d'offres d'Énergie NB précisent qu'elle se réserve le droit de disqualifier tout fournisseur qui ne respecte pas cette exigence. Veuillez consulter la [Loi sur l'inscription des lobbyistes du Nouveau-Brunswick](#).

Confidentialité. Les fournisseurs doivent préserver la confidentialité de tous les renseignements exclusifs et sensibles appartenant à Énergie NB, à ses employés et à ses clients. Ils ne doivent pas divulguer ces renseignements à des tiers non autorisés sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB.



Achats et appels d'offres

Veuillez consulter la page [Achats et appels d'offres](#) d'Énergie NB pour obtenir plus de détails sur les modalités et conditions applicables.

Conformité au code

Les fournisseurs sont tenus de signaler rapidement à Énergie NB toute violation de la loi ou du présent code de conduite des fournisseurs d'Énergie NB, en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous.

Conclusion

Le code de conduite des fournisseurs d'Énergie NB n'a pas pour objet de remplacer, et ne remplace pas, les lois applicables ni les modalités d'une entente conclue entre Énergie NB et un fournisseur. Dans la mesure où il existe un conflit entre le présent code et une loi applicable ou une disposition d'une entente, la loi applicable ou l'entente prévaut. Énergie NB se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier les exigences du présent code.

Coordonnées

Relations avec les fournisseurs d'Énergie NB : SupplierRelations@NBPower.com

Approvisionnement d'Énergie NB : AllTenders@NBPower.com

Adresse

Énergie NB
515, rue King
C.P. 2000, succursale A
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1

